

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE PEONE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
N° 14		

Séance du Vendredi 7 Juin 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE
et le Sept Juin**Date de la convocation**

23/05/2013

Date d'affichage

23/05/2013

Objet de la délibération**Elaboration du PLU**

à 8 Heures 30, le Conseil Municipal de PEONE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mesdames Catherine CHESNAIS-CHARLES, Valérie DE POULPIQUET, Mademoiselle Céline WINSCHHEL, Mrs Charles Ange GINESY, Guy AMMIRATI, Alain NICOLETTA, Marcel BELLIEUD, Jean-Louis CLARY, Philippe DAVONNEAU, Dominique GUIBERT.

Absents Excusés : Mademoiselle Aurélie CLARY, Messieurs Alain SALICIS, Max BIGATTI.

Absents : Messieurs Régis CLARY, Patrick ROSSI.

Mademoiselle Céline WINSCHHEL a été nommée secrétaire.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibérations en date des 26 juin 2001 et 2 mars 2002, le Conseil Municipal avait décidé de mettre en œuvre, sur le territoire de la Commune de Péone, la procédure réglementaire en vue de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme. La délibération du 2 Mars 2002 décidant de prescrire l'élaboration du PLU ne précisait pas les objectifs poursuivis par la Commune ; en conséquence, afin de respecter la procédure réglementaire, il propose d'abroger les deux délibérations précitées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-6 à L 123-13 et L 300-2,

Vu la loi de Solidarité Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000,

Vu la loi Engagement National pour le Logement du 13 Juillet 2006,

Vu la loi de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 Mars 2009

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » du 12 Juillet 2010,

Vu le décret 2003-1169 du 2 Décembre 2003 portant approbation de la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes,

Vu le décret 2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret 2012-290 du 29 Février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour application de l'article 51 de la loi 2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

.../...

Vu le décret 2013-142 du 14 Février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance 2012-11 du 14 Février 2012 relative à la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret 2012-1492 du 27 Décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,

Le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la Commune de décider de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Maire présente l'intérêt pour la Commune de se doter d'un plan local d'urbanisme. En vue de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la Commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la Commune.

Il propose à l'Assemblée d'en délibérer.

OUI l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1°) **APPROUVE** l'exposé du Maire.

2°) **DECIDE** d'abroger les délibérations du 26 juin 2001 et 2 Mars 2002

3°) **DECIDE** de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'Urbanisme et ce en vue de :

- Améliorer la prise en compte des problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives les lois dites « Grenelle I » et « Grenelle II »
- Organiser l'espace communal favorisant un développement harmonieux de celui-ci avec une approche économe de consommation des espaces naturels et agricoles
- Eviter l'urbanisation linéaire et diffuse en privilégiant la densification des « dents creuses »
- Renforcer le poids économique de la Station de Valberg à travers un habitat de qualité
- Poursuivre la construction de logements saisonniers et logements pour actifs
- Poursuivre la diversification et la transition de Valberg station de ski vers une station de montagne axée sur le développement durable
- Sauvegarder l'attractivité du cœur du village médiéval de Péone
- Maintenir la qualité des paysages agrestes, y compris dans le proche périmètre de la Station de Valberg
- Favoriser le maintien de l'agriculture et de l'élevage
- Encourager dans la mesure du possible le développement de l'activité touristique, commerciale et artisanale
- Préserver les espaces naturels remarquables du territoire communal.

4°) **DECIDE** de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- deux réunions publiques seront organisées, une pour la présentation du diagnostic

.../...

et des grandes orientations envisagées par la Commune dans le PADD et une avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal, la tenue de ces réunions étant annoncée par voie de presse et affichage en mairie

- un registre d'observations sera mis à disposition du public en mairie, dès la publication de la présente délibération

5°) **DECIDE** de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat

6°) **AUTORISE** le Maire à associer les services de l'Etat à l'élaboration du PLU en application de l'article L 123-7 du code de l'Urbanisme et à lancer les consultations nécessaires à l'élaboration du document

7°) **SOLLICITE** une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du PLU

8°) **DECIDE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU sont inscrits au budget 2013 de la Commune

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet, aux Présidents du conseil régional et du conseil général, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture, au Parc National du Mercantour, aux maires des communes de GUILLAUMES, de BEUIL, de SAINT-ETIENNE DE TINEE et de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés : Syndicat Intercommunal de Valberg et Communauté de Communes Cians-Var.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Fait et délibéré à PEONE, les jour, mois et an que dessus.

**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

LE MAIRE,



Charles Ange GINESY